

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU BUREAU COMMUNAUTAIRE
Délibération n° BC-2022-071

Envoyé en préfecture le 09/12/2022

Reçu en préfecture le 09/12/2022

Publié le

ID : 069-246900740-20221207-BC_2022_071-DE



L'an deux mille vingt-deux

Le sept décembre à dix-sept heures

Le Bureau Communautaire dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire à la salle Valéry Giscard d'Estaing à Mornant, sous la présidence de Monsieur Renaud PFEFFER.

Date de convocation : 30 novembre 2022

Nombre de membres :

En exercice	16
Présents	11
Votes	12

PRESENTS :

Renaud PFEFFER, Yves GOUGNE, Isabelle BROUILLET, Christian FROMONT, Jean-Pierre CID, Arnaud SAVOIE, Marc COSTE, Luc CHAVASSIEUX, Françoise TRIBOLLET, Loïc BIOT, Charles JULLIAN

ABSENTS / EXCUSES :

Pascal OUTREBON, Fabien BREUZIN, Magali BACLE, Caroline DOMPNIER DU CASTEL

PROCURATION :

Olivier BIAGGI donne procuration à Renaud PFEFFER

SECRETARE DE SEANCE : Françoise TRIBOLLET

Rapporteur : Monsieur Yves GOUGNE, Vice-Président délégué à la Cohésion Sociale, aux Services à la Population et aux Relations Extérieures

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Pays Mornantais validés par arrêté préfectoral n° 69-2021-06-01-00004 en date du 1^{er} juin 2021,

Vu la délibération n° CC-2020-045 du Conseil Communautaire du 16 juin 2020 donnant délégation au Bureau Communautaire pour décider de la conclusion du louage des choses immeubles pour une durée n'excédant pas 12 ans,

PATRIMOINE

**Approbation de la
convention pour la
mise à disposition de
locaux à la
Communauté
Professionnelle
Territoriale de Santé
(CPTS) des Coteaux
Rhodaniens**

Considérant la mise en place de la Communauté Professionnelle Territoriale de Santé (CPTS) des coteaux rhodaniens, conçue autour d'un projet de santé et à l'initiative des professionnels de santé,

Ainsi, une centaine de professionnels de santé ont décidé d'œuvrer ensemble pour favoriser l'accès à un médecin traitant, et améliorer le parcours de santé des patients et la fluidité des soins entre l'hôpital et la ville, au plus près des spécificités du territoire. La CPTS sera engagée dans la prévention et le dépistage : cancers, diabète, hypertension artérielle et autres.

Pour permettre la mise en œuvre de cette nouvelle forme d'exercice coordonné offerte aux professionnels de santé, de la CPTS, il a été proposé de mettre à disposition les locaux d'une superficie de 47 m², situés avenue de Verdun (adresse postale : 7 avenue du Souvenir) mis à disposition de la COPAMO par la Commune de Mornant.

Considérant que cette mise à disposition prendra effet au 12 décembre 2022, pour une durée d'un an renouvelable, moyennant un loyer mensuel de 400 €, et le remboursement d'un forfait mensuel de charges de 80 €,

Où l'exposé de son rapporteur et après en avoir délibéré, le Bureau Communautaire, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

Envoyé en préfecture le 09/12/2022

Reçu en préfecture le 09/12/2022

Publié le

ID : 069-246900740-20221207-BC_2022_071-DE



APPROUVE la convention d'occupation temporaire à intervenir avec la Communauté Professionnelle Territoriale de Santé (CPTS) des Coteaux Rhodaniens pour la mise à disposition des locaux situés Avenue de Verdun (adresse postale : 7 avenue du Souvenir) à Mornant, dont le projet est annexé à la présente délibération,

AUTORISE Monsieur le Président ou son délégataire à la signer ainsi que toute pièce nécessaire à cette mise à disposition.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an susdits.

Pour copie certifiée conforme.

Le Président,
Renaud PFEFFER

PUBLIE LE 9 DECEMBRE 2022
RENAUD PFEFFER, PRESIDENT





**CONVENTION PORTANT MISE A DISPOSITION DE LOCAUX A LA
COMMUNAUTE PROFESSIONNELLE TERRITORIALE DE SANTE (CPTS) DES
COTEAUX RHODANIENS
(CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE)**

ENTRE

La Communauté de Communes du Pays Mornantais (COPAMO),
domiciliée Le Clos Fournereau, 50 avenue du Pays Mornantais, 69440 Mornant,

Représentée par son Président, Monsieur Renaud PFEFFER, ou son délégataire,
agissant en vertu de la délibération n° du Bureau Communautaire du 7 décembre
2022,

**D'une
part,**

ET

La Communauté Professionnelle Territoriale de Santé (CPTS) des coteaux rhodaniens,
domiciliée 36 avenue des Arondières, 69520 Grigny,

Représentée par ses co-présidentes, Madame Vanessa POTACSEK et Madame
Fabienne DUPLAY,

**D'autre
part,**

Préambule :

Considérant la mise en place de la Communauté Professionnelle Territoriale de Santé (CPTS) des coteaux rhodaniens, conçue autour d'un projet de santé et à l'initiative des professionnels de santé. Ainsi, une centaine de professionnels de santé ont décidé d'œuvrer ensemble pour favoriser l'accès à un médecin traitant, et améliorer le parcours de santé des patients et la fluidité des soins entre l'hôpital et la ville, au plus près des spécificités du territoire. La CPTS sera engagée dans la prévention et le dépistage : cancers, diabète, hypertension artérielle et autres.

Pour permettre la mise en œuvre de cette nouvelle forme d'exercice coordonné offerte aux professionnels de santé, de la CPTS, il a été proposé de mettre à disposition une partie des locaux, situés avenue de Verdun (adresse postale : 7 avenue du Souvenir) à Mornant, mis à disposition de la Communauté de Communes du Pays Mornantais (COPAMO) par la Commune de Mornant.



CECI EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1^{er} : Objet

La présente convention d'occupation temporaire a pour objet la mise à disposition, à la Communauté Professionnelle Territoriale de Santé (CPTS) des coteaux rhodaniens, de locaux sis avenue de Verdun (adresse postale : 7 avenue du Souvenir) à Mornant (69440).

Article 2 : Désignation

Les locaux mis à disposition, d'une superficie de 47 m², sont situés au 1^{er} étage et se composent de trois bureaux dont un double (Cf. plan ci-annexé).

Il est précisé qu'une salle de pause/repas de 15 m² environ est utilisée de façon mutualisée par l'ensemble des occupants.

Article 3 : Prise d'effet - Durée

La présente convention prend effet au 12 décembre 2022, pour une durée de 1 an, reconductible deux fois par avenant pour la même durée.

Article 4 : Conditions financières

L'occupation des locaux donne lieu au paiement d'un loyer annuel de 4 800 € et d'un remboursement de charges de 960 € correspondant à un forfait des consommations d'eau et électricité.

Le loyer sera payé semestriellement par fraction égale à chaque début de semestre sur présentation d'un avis des sommes à payer établi par la COPAMO.

Pour l'année 2022, le montant du loyer, calculé prorata temporis pour une occupation du 12 au 31 décembre, s'élèvera à 258,06 € (400 € x 20/31) et 51,61 € de charges (80 € x 20/31).

Le montant des charges sera révisé annuellement par avenant compte tenu de l'évolution du coût de l'énergie.

Article 5 : Conditions générales d'occupation

La Communauté Professionnelle Territoriale de Santé (CPTS) des coteaux rhodaniens ne pourra modifier la distribution des lieux, percer des murs, qu'avec l'accord de la Communauté de Communes.

La Communauté Professionnelle Territoriale de Santé (CPTS) des coteaux rhodaniens devra assurer, selon les principes de droit commun :

- les risques locatifs liés à la mise à disposition des bâtiments, objet de la présente convention ; ses propres responsabilités, pour les dommages causés aux tiers, liées à l'exercice de ses activités dans les locaux mis à disposition ;
- ses propres biens.

Aucune clause de renonciation à recours n'est applicable entre la Communauté Professionnelle Territoriale de Santé (CPTS) des coteaux rhodaniens, la Communauté de Communes du Pays Mornantais et leurs assureurs.

Dans le cas où l'activité, exercée par la Communauté Professionnelle Territoriale de Santé (CPTS)

des coteaux rhodaniens dans les bâtiments, objet de la présente collectivité propriétaire, la Communauté de Communes et/ou les autres occupants des bâtiments concernés, des surprimes au titre de leur contrat incendie, explosion, celles-ci seraient, après justification, à la charge de la Communauté Professionnelle Territoriale de Santé (CPTS) des coteaux rhodaniens.

La Communauté Professionnelle Territoriale de Santé (CPTS) des coteaux rhodaniens devra produire pour toute la durée de l'occupation des locaux, à la Communauté de Communes du Pays Mornantais, une attestation de son assureur sanctionnant ces dispositions. Elle devra, par la suite, pouvoir en justifier la prorogation à toute demande de la Communauté de Communes.

Article 6 : Entretien et réparations

La Communauté Professionnelle Territoriale de Santé (CPTS) des coteaux rhodaniens maintiendra les lieux en bon état d'entretien et propreté pendant toute la durée de l'occupation. La Communauté Professionnelle Territoriale de Santé (CPTS) des coteaux rhodaniens s'engage prévenir la CPAMO de tout sinistre.

Article 7 : Résiliation

La Communauté Professionnelle Territoriale de Santé (CPTS) des coteaux rhodaniens peut résilier la présente convention en observant un préavis de 3 mois.

La Communauté de Communes du Pays Mornantais peut résilier la présente convention sans préavis en cas d'inobservation pour la Communauté Professionnelle Territoriale de Santé (CPTS) des coteaux rhodaniens de ses obligations contractuelles.

La Communauté de Communes du Pays Mornantais peut la résilier avec un préavis de six mois pour un motif d'intérêt général.

Toute résiliation à l'initiative de la Communauté de Communes du Pays Mornantais ne pourra donner lieu au profit de la Communauté Professionnelle Territoriale de Santé (CPTS) des coteaux rhodaniens à aucune indemnité.

Article 8 : Litiges

Tout litige relatif à l'interprétation et/ou à l'exécution de la présente convention sera porté devant le Tribunal Administratif de Lyon.

Fait à Mornant, le 9 décembre 2022,
En deux exemplaires originaux,

Le Président de la COPAMO
Renaud PFEFFER

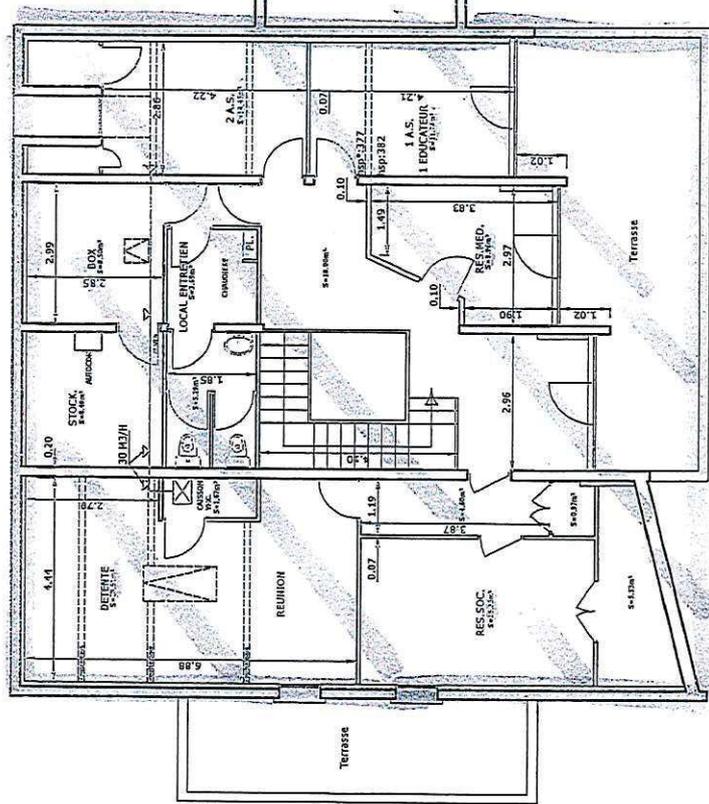
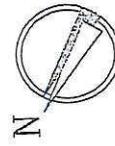
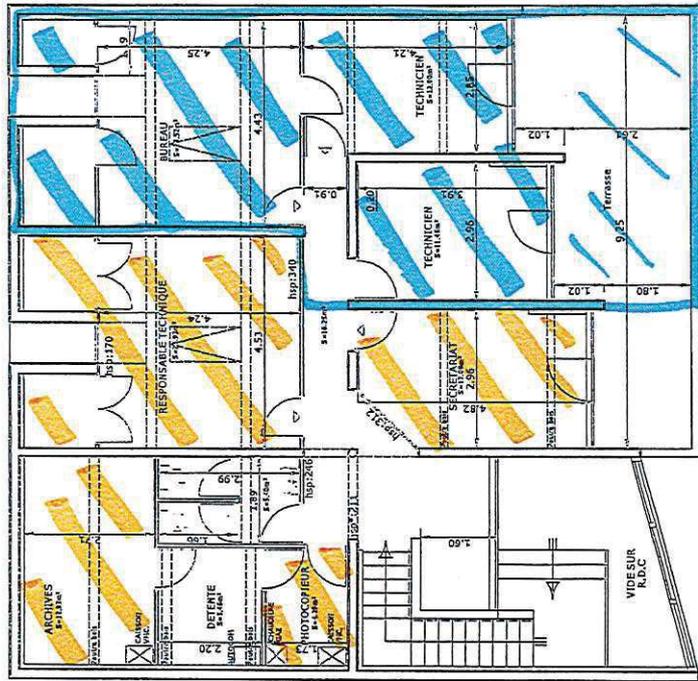
Les co-présidentes de la CPTS
Vanessa POTACSEK

Fabienne DUPLAY



CPTS
47m²
ACOLEA
53,53m²

ETAGE



MAISON DU DEPARTEMENT
7, AVENUE DU SOUVENIR - 69440 MORNAZ

RHÔNE
LE DEPARTEMENT

ETAT DES LIEUX

28/05/06

PREMIER ETAGE

ECHELLE : 1/100

MODIFIE PAR : SCI

HOTEL DU DEPARTEMENT - 29-31 COURS DE LA LIBERTE 69483 LYON CEDEX 03

P2